

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.307 du 27 juin 2000

A. 79.935/XI-4874

En cause : **CAUFRIEZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me E. THERER, avocat,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

l'Académie royale des Beaux-Art de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1998 par Philippe CAUFRIEZ qui demande l'annulation de "la décision de délibération qui a été portée à sa connaissance lors de l'affichage des résultats aux valves de l'établissement en date du 26 juin 1998 et lors de la remise de son bulletin de cotations le même jour";

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations Me E. THERER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, étudiant en dernière année d'études à la section peinture monumentale de l'Académie des beaux-arts de Liège, expose dans sa requête sans être contredit que ce cycle d'études du niveau artistique supérieur du deuxième degré dure quatre ans, que le "16 juin 1998 a eu lieu la tenue du jury national pour les étudiants de sa promotion", "qu'à cette fin, (il) a exposé cinq peintures sur l'emplacement qui lui était imparti", que "ce jour-là, dans l'après-midi, son professeur d'atelier, Monsieur Jo ROME, lui a signifié que le jury avait décidé de ne pas accueillir favorablement son travail en retenant une appréciation insuffisante", qu'il "a demandé à son professeur quelles en étaient les raisons", que "Monsieur ROME lui a simplement signifié que (son) travail était insuffisant, sans plus de précision", qu'il "s'est alors adressé aux différents membres du jury ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur délégué de la Communauté française qui lui a précisé que le jury était souverain et qu'il ne pouvait dès lors s'exprimer quant à la décision" et qu'il a "pris connaissance de la décision de délibération le refusant" le vendredi 26 juin 1998; qu'il joint à sa requête le "bulletin de cotations" qui mentionne les notes suivantes: 82,5 sur 165 en "atelier", 75 sur 100 en "dessin", 26 sur 40 en "option photo", 6 sur 10 en "littérature", 9,5 sur 10 en "sémiologie", 19 sur 20 en "esthétique", 1,5 sur 5 en "déontologie et pratique profession-

nelle" et 7 sur 10 en "initiation à la musique", soit 226,5 sur 360 et 62,91 pour cent des points, et qui porte: "L'étudiant est refusé"; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen dans lequel il soutient en substance que "cette décision n'est aucunement motivée et qu'elle constitue une mesure parfaitement déraisonnable et arbitraire", "que la décision de le mettre en échec pour le cours d'atelier est arbitraire dès lors qu'il a réussi ce même cours lors des années précédentes" et que "ses aptitudes artistiques et techniques n'ont pu, en l'espace d'une année, subitement régresser", d'autant que cet enseignement "ne diffère pas fondamentalement de celui donné au cours des années précédentes", que l'appréciation esthétique portée par le jury sur le projet du requérant relève d'une "question de goût tout à fait personnelle et, par nature, intimement subjective", "que l'esthétique n'a cependant rien à voir avec les aptitudes artistiques et techniques dont doit faire preuve un étudiant dans une Académie des Beaux-Arts", aptitudes qu'il possède "dès lors qu'elles ont été sanctionnées favorablement au cours des trois années précédentes", ce que confirment au demeurant "les cotes qu'il a obtenues dans les autres matières pratiques: 75/100 en dessin, 26/40 en photographie", "que la décision est enfin arbitraire car elle ne s'appuie sur aucun critère objectif qui aurait été porté à la connaissance de l'étudiant", lequel "n'a eu aucune occasion de se défendre ou de faire valoir ses arguments par rapport à ses peintures", de sorte que "la décision a été (...) prise de façon tout à fait unilatérale et non contradictoire. Un non sens s'agissant d'un enseignement artistique supérieur!"; qu'il en conclut, dans son mémoire ampliatif, que la décision attaquée "ne répond (...) pas aux exigences de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant qu'à défaut de dossier administratif et de mémoire de la partie adverse, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier par application de quelle règle le jury a pris sa décision; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de "la règle fondamentale d'égalité des citoyens consacrée par l'article 10 de la Constitution" dans lequel il soutient "que les peintures exposées par ses condisciples étudiants ne diffèrent pas fondamentalement, sur un plan quantitatif, (des siennes)", "qu'un simple examen des photographies des oeuvres exposées par l'ensemble des étudiants suffirait à se rendre compte de ce fait" et qu'il "atteste ainsi à suffisance qu'il a fait l'objet d'une différence injustifiée de traitement entre lui-même et les autres étudiants";

Considérant que le moyen invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation comparative sur les oeuvres présentées par le requérant et ses condisciples; que cette appréciation appartient souverainement au jury; que le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de refuser Philippe CAUFRIEZ prise par le jury de la quatrième année d'études de la section de peinture monumentale de l'Académie royale des beaux-arts de Liège à l'issue de l'année académique 1997-1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

Mme THOMAS-WILLOT,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.